

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

N° 481-2025

DEPARTEMENT DU VAR
CANTON D'OLLIOULES
COMMUNE D'OLLIOULES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

ARRETE DU MAIRE
PORTANT DEROGATION TEMPORAIRE AUX HORAIRES LEGAUX DE CHANTIER

NOUS, Robert BENEVENTI, MAIRE D'OLLIOULES,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1(exl.1), L.1311-2 (ex L.2), L.1312-1 et 2 (ex L.48), L.1421-4 (ex L.49), L.1422-1 (ex L.772), R.48-1, R.48-2, R.48-3, R.48-4, R.48-5, et notamment l'article R.1336-10 qui concerne « les chantiers de travaux publics ou privés, ou les travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation » ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 (2°), L.2215-1, L.412-49 et notamment l'article L.2214-4 dans son alinéa 2 dans son alinéa 2 qui précise que le maire peut « par arrêté motivé, soumettre à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et d'accès à certains lieux et aux niveaux sonores admissibles les activités s'exerçant sur la voie publique, à l'exception de celles qui relèvent d'une mission de service public » ;

VU le Code Pénal, notamment ses articles 131-41, 132-11, 132-15, R.131-13 (ex R.25), R.610-1, R.610-2, R.610-5 et R.623-2 ;

VU le Code du Travail, notamment ses articles R.232-8-1 et R.232-8-7 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article R.111-2 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-1 et suivants et R111-1 et suivants;

VU l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du Code de l'Environnement, notamment ses articles L.571-1 et suivants, ayant abrogé les articles 1 à 8, 12, 13, 16, 17, 18, 19, 20, 21 à 27 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, pour ses articles non abrogés par l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, précitée;

VU le décret n° 73-502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du titre 1^{er} du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise NGE BATIMENT sera autorisée dans le cadre des travaux relatifs au Grand Projet Urbain, ainsi que ses sous-traitant et les sociétés de transport permettant la livraison du chantier, et ce en raison des fortes chaleurs en cours et des multiples contraintes techniques et humaines :

↳ à démarrer les horaires de chantier dès 6H00 et jusqu'à 20H00
(du lundi au samedi - hors dimanche et jours fériés),
pour la période allant du 1^{er} juillet 2025 au 31 août 2025

A charge pour l'entreprise de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 :

Une information doit être OBLIGATOIREMENT réalisée par l'entreprise NGE BATIMENT par un affichage visible sur les lieux du chantier. Cet affichage doit indiquer la durée des travaux, les horaires et les coordonnées du responsable du chantier.

Les riverains doivent également être régulièrement informés par l'entreprise NGE BATIMENT des phases du chantier les plus bruyantes et des raisons pour lesquelles elles le sont, par tous moyens de communication possible, afin d'éviter tout litige lié aux horaires de chantier.

ARTICLE 3 :

L'entreprise NGE BATIMENT, ainsi que ses sous-traitant et les sociétés de transport intervenant pour son compte, doit prendre toutes les précautions afin de limiter le bruit vis à vis des riverains et faire respecter toutes les conditions d'utilisation ou d'exploitation des matériels ou équipements (conformité et entretien des engins utilisés, respect des normes en vigueur, anticipation éventuelle sources de bruits, ...).

ARTICLE 4 :

Le non-respect des horaires de chantier peut entraîner des sanctions allant de la simple infraction à l'arrêt immédiat du chantier.

Les infractions au présent arrêté sont relevées par les officiers et agents de police judiciaire, par les agents de la police municipale et par les agents mentionnés à l'article L. 571-18 de l'Ordonnance du 18 septembre 2000 précité (ex article ~.21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, précitée).

Pour les infractions liées à des activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs, celles-ci doivent être constatées par des mesurages acoustiques conformes à la norme NF S31-010 actuellement en vigueur. Ces infractions pourront être sanctionnées de contravention conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

En cas de récidive ou en cas de non-respect grave des horaires de chantier, les autorités peuvent décider d'arrêter le chantier de manière immédiate si les nuisances sonores sont trop importantes et si les riverains se plaignent régulièrement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet et publié de façon dématérialisée sur l'application INTRAMUROS de la Commune d'Ollioules.

VU le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

VU la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU la circulaire du 15 décembre 1998 relative aux conditions de mise en œuvre du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 précité ;

VU la norme NF S31-010 du 20 décembre 1996 sur la caractérisation et le mesurage des bruits dans l'environnement ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 19 juin 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var ;

CONSIDÉRANT que le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-1, met à la charge du maire la police municipale et rurale ainsi que l'exécution des actes de l'Etat ;

CONSIDÉRANT que la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, notamment son article 26 et le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2214-4, ont mis à la charge des maires des communes le soin de prévenir et de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter, en la matière, des règles minimales applicables dans l'ensemble des communes du département, conformément aux articles L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.1311-2 (ex L.2) du Code de la Santé Publique; SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture du Var ;

CONSIDERANT la charte Chantier faible nuisance (document A PT09) transmise en phase DCE du marché public conclu dans le cadre des travaux concernant le Grand Projet Urbain et notamment dans son article 7 et 8 ;

CONSIDERANT le décret du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur qui introduit au sein du code du travail de nouvelles dispositions relatives à la prévention des risques liés aux épisodes de chaleur intense (correspondant aux seuils jaune, orange et rouge du dispositif national de vigilance météorologique « canicule » de Météo-France) et impose qu'en cas d'identification d'un risque portant atteinte à la santé et à la sécurité des travailleurs lié à l'exposition à des épisodes de chaleur intense, l'employeur doit faire évoluer l'organisation du travail avec des mesures visant à adapter les horaires, suspendre les tâches pénibles pendant les heures les plus chaudes, mieux ajuster les périodes de repos ;

CONSIDERANT la demande par mail, en date du 30 juin 2025, de Monsieur Nicolas MANDONNET, Conducteur de Travaux auprès de l'entreprise NGE BATIMENT sise Les Docks - 10 Place de la Joliette à MARSEILLE (13002) pour solliciter une dérogation aux horaires légaux de chantier applicable sur la Commune d'Ollioules du 1^{er} juillet 2025 au 31 août 2025 ;

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire. Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif de Toulon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

- soit à compter de la réponse exprimant le rejet du recours gracieux,
- soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande du recours gracieux valant à un rejet implicite de la demande.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par la plateforme "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera transmise auprès de :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'OLLIOULES,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie d'OLLIOULES,
- Madame la Cheffe de Service et les agents de la Police Municipale d'OLLIOULES,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté et auprès du Service Communication de la Ville d'Ollioules pour diffusion de l'information.

Ollioules, le 30 juin 2025



Robert BENEVENTI